

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Économique, Européenne et Internationale

Sous-Direction des Cultures et des Produits Végétaux Bureau des grandes cultures

Adresse: 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par: Jean-Michel ROUXEL

**Tél**: 01.49.55.53.55. **Fax**: 01.49.55.45.90.

CIRCULAIRE DGPEI/SDCPV/C2007-4024

Date: 13 Avril 2007

Date de mise en application : Dès signature de la

présente circulaire

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Nombre d'annexes : 4

Annule et remplace :

- La circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4040 du 25 mai 2004 ;

- La circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4041 du 25 mai 2004

Messieurs les Préfets des Régions et Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

<u>Objet</u> : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – Mise en œuvre de l'aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée

#### Bases juridiques:

- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil
- Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifié portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union.
- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006.
- Décret n° 2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer.
- Arrêtés du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.
- Arrêté du 10 janvier 2007 portant mise en oeuvre de l'aide au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche.

**Résumé**: Cette circulaire définit les modalités d'application de la mesure relative au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche dans les départements d'outremer et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne le rôle d'une part des directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer et d'autre part, de l'ODEADOM.

**Mots-clés :** DOM, POSEI, CANNE A SUCRE, TRANSPORT, BORD DU CHAMP, BALANCE DE PESEE.

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	Pour information :
MM. les Préfets des régions et départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion M. le Directeur de l'ODEADOM. M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.	M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur du Budget - 7A,

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Canne-sucre-rhum 46-48 rue de Lagny – 93104 MONTREUIL CEDEX Tél. : 01-41-63-19-70

Fax: 01-41-63-19-45 Odeadom@odeadom.fr

#### **SOMMAIRE**

<u>INTRODUCTION</u>	5
1 <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION</u>	2
1.1 BÉNÉFICIAIRES	
1.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
1.2.1 Éligibilité du produit	
2 MODALITÉS DE CALCUL	6
2.1 MONTANT UNITAIRE MOYEN DE L'AIDE	6
2.2 FIXATION DU MONTANT UNITAIRE DE L'AIDE PAR CAMPAGNE  2.3 MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE	
2.3 MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE	<i>6</i>
3 INFORMATION DES PRODUCTEURS DE CANNE À SUCRE	6
4 PRÉSENTATION DES DEMANDES	
4.1 DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES	
4.2 CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AIDE.	
4.2.1 Martinique et Guyane	
4.2.2 Guadeloupe et Réunion	
4.3 RETRAIT DES DEMANDES D'AIDE	
5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DIRECTION DE L'AGRICULTI	TRE ET DE LA
FORÊT	
5.1 VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DES DOSSIERS	
5.2 ÉTABLISSEMENT DU FICHIER INFORMATIQUE  5.3 COMMUNICATION AU MAP VIA L'ODEADOM  5.4 ARCHIVAGE	
5.4 ARCHIVAGE	
5.5 TRANSMISSION DES DOSSIERS À L'ODEADOM	
5.5.1 Transmission du fichier informatique et des documents annexes	
5.5.2 Transmission des demandes d'aide	
6 VERSEMENT DE L'AIDE	10
<del>-</del>	
6.1 REVERSEMENT (GUADELOUPE)	
6.2 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES	
6.3 Notification	
<u>7</u> <u>CONTRÔLES</u>	11
7.1 CONTRÔLES SUR PLACE PAR L'ODEADOM	11
7.1.1 Contrôles des sites industriels et des centres de réception	
7.1.2 Contrôle chez le producteur de canne	
7.2 CONTRÔLES A POSTERIORI PAR LES AUTORITÉS NATIONALES ET COMMUNAUTA	<u>IRES</u> 11
8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES	12
9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE	12
10 APPLICATION	12
11 DÉVICION	10

#### LISTE DES ANNEXES

ANNEXES I.I À I.III: FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE.

ANNEXE II : ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DEMANDÉES.

ANNEXE III: STRUCTURE DU FICHIER INFORMATIQUE « PLANTEURS DE CANNES ».

ANNEXE IV: STRUCTURE DU FICHIER INFORMATIQUE « DEMANDES D'AIDE ».

#### INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la mesure relative au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche en ce qui concerne le rôle respectif du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, notamment les Directions de l'Agriculture et de la Forêt des départements d'outre-mer, et de l'ODEADOM.

Seules la réglementation communautaire en vigueur (et le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, déposé par la France, approuvé par la Commission européenne) et la réglementation nationale font foi, en tout état de cause, notamment en cas de litige.

#### 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

#### 1.1 Bénéficiaires

L'aide est versée annuellement aux producteurs de canne à sucre, directement ou par l'intermédiaire de leurs groupements.

Les producteurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification (à savoir le numéro attribué par l'application PACAGE lequel doit être remplacé à terme par le numéro SIRET/SIREN) ;
- avoir rempli une déclaration de surface au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- accepter les contrôles réalisés par la Direction de l'agriculture et de la Forêt (DAF), l'ODEADOM et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

#### 1.2 Conditions d'éligibilité

#### 1.2.1 Éligibilité du produit

Est éligible à l'aide, la canne saine, loyale et marchande transportée qui est destinée à la production de sucre ou à la fabrication du rhum. Est réputée saine, loyale et marchande, la canne achetée et payée au producteur par l'industriel en application, le cas échéant, de la convention départementale ou de l'accord interprofessionnel signé entre les représentants des planteurs et les représentants des industriels sucriers. En l'absence d'une telle convention, le caractère sain, loyal et marchand des cannes est attesté directement entre vendeur et acheteur lors de la transaction, notamment dans le cas de livraisons aux distilleries de rhum agricole.

#### 1.2.2 Balance de pesée

L'aide est versée au producteur qui livre ses cannes à un site industriel (sucrerie ou distillerie) ou dans un centre de réception, disposant d'une balance de pesée, agréée par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ou par un laboratoire de métrologie.

#### 2 MODALITÉS DE CALCUL

#### 2.1 Montant unitaire moyen de l'aide

L'aide au transport des cannes est déterminée, pour chacun des départements, à partir des montants unitaires moyens suivants :

- 2,75 € / tonne pour la Guadeloupe;
- 2,20 € / tonne pour la Guyane ;
- 2,20 € / tonne pour la Martinique ;
- 3,52 € / tonne pour la Réunion.

Chaque campagne, ce montant unitaire moyen est affecté d'un coefficient résultant de l'application de l'arrêté du 10 janvier 2007 susvisé. Le montant moyen par campagne, visé au 2.2., affecté de ce coefficient, ne peut dépasser le montant maximal défini au paragraphe 2.3.

#### 2.2 Fixation du montant unitaire de l'aide par campagne

Dans chaque département, une décision préfectorale annuelle fixe le montant unitaire de l'aide (le cas échéant, suivant zonage et / ou tonnage transporté), en application de l'arrêté du 10 janvier 2007. En cas d'aide différenciée par zone, la DAF doit préciser à l'ODEADOM tous les éléments permettant d'expliciter les calculs menant aux taux d'aide par zone.

#### 2.3 Montant maximal de l'aide

Le montant unitaire moyen de l'aide, fixé par campagne selon les modalités visées au 2.2., ne peut pas dépasser les montants maximaux indiqués ci-après pour chaque département :

- 5,87 € / tonne pour la Guadeloupe ;
- 4,19 € / tonne pour la Guyane ;
- 4,36 € / tonne pour la Martinique ;
- 6,04 € / tonne pour la Réunion.

#### 3 INFORMATION DES PRODUCTEURS DE CANNE A SUCRE

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt de chaque département informe, par tous moyens appropriés, les producteurs de cannes à sucre du dispositif mis en place au titre de l'aide au transport des cannes, notamment les conditions d'attribution de l'aide, le formulaire à remplir, les pièces justificatives à fournir et les contrôles devant être réalisés.

#### 4 PRÉSENTATION DES DEMANDES

#### 4.1 Date limite de dépôt des demandes

Les dates limites de dépôt des demandes, au titre d'une année N de récolte, sont les suivantes pour les quatre DOM :

Département	Date limite de dépôt du dossier complet à la DAF
Guadeloupe	15 octobre de l'année N
Martinique	31 juillet de l'année N
Guyane	28 février de l'année N+1
Réunion	30 novembre de l'année N

Conformément à l'article 27 du règlement (CE) N°793-2006 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

#### 4.2 Constitution de la demande d'aide

#### 4.2.1 Martinique et Guyane

Le dossier de demande d'aide comprend :

- un formulaire de demande de paiement de l'aide (voir annexes I.I à I.III), daté et signé par le producteur comportant le numéro administratif d'identification du bénéficiaire (PACAGE ou SIREN/SIRET), les nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et la quantité de cannes livrée ;
- l'original ou la copie de l'état récapitulatif des livraisons comportant l'identification du producteur et de l'industriel, les quantités livrées, ventilées par zone ou sites industriels le cas échéant, daté et signé par l'industriel, ou attestation de livraison établie par le distillateur, pour les cannes livrées en distillerie de rhum agricole ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal, en original ;

#### 4.2.2 Guadeloupe et Réunion

Le dossier de demande d'aide comprend :

- un formulaire de demande de paiement de l'aide (voir annexes I.I à I.III), daté et signé par le producteur comportant le numéro administratif d'identification du bénéficiaire (PACAGE ou SIREN/SIRET), les nom, prénom et adresse du bénéficiaire ;
- l'original ou la copie de l'état récapitulatif des livraisons comportant l'identification du producteur et de l'industriel, les quantités livrées, ventilées par zone ou sites industriels le cas échéant, daté et signé par l'industriel ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal, en original ;
- un exemplaire de la déclaration de surface du bénéficiaire indiquant notamment la surface déclarée consacrée à la canne par îlots (document CERFA 10384\*08-S2 JAUNE). Dès que les applications informatiques des offices le permettront, une extraction informatique des registres parcellaires graphiques remplacera le formulaire papier;

#### 4.3 Retrait des demandes d'aide

Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie et à tout moment par le demandeur. Toutefois, lorsque la DAF (ou l'ODEADOM) a déjà informé le demandeur des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsque la DAF (ou l'ODEADOM) l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits effectués en vertu du paragraphe précédent placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande en question.

## 5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

#### 5.1 Vérification de la complétude des dossiers

La DAF procède à l'enregistrement des demandes d'aide en apposant dessus leur date de dépôt respective puis vérifie la complétude de chaque demande et contrôle la recevabilité des pièces justificatives présentées.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAF demande au producteur de compléter le dossier ou de produire des documents conformes.

Dans le département de la Réunion, la DAF doit procéder à la répartition des surfaces individuelles selon les différentes zones géographiques. En Guadeloupe, la DAF doit procéder à la répartition des surfaces individuelles selon l'éloignement à la balance la plus proche.

Pour l'ensemble des dossiers, la DAF remplit une fiche d'instruction, conforme au modèle figurant en annexe II, présentant les contrôles réalisés et mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées. Pour chaque anomalie, la DAF indique le producteur concerné en précisant son nom, son prénom (ou sa raison sociale), son numéro administratif d'identification.

La DAF peut accompagner son envoi de toute observation jugée utile à la bonne compréhension du dossier. Si, lors de cette vérification, la DAF détecte une erreur manifeste, elle doit la mentionner sur la fiche d'instruction pour permettre à l'ODEADOM de la reconnaître, le cas échéant. De plus si un dossier est rejeté au stade de l'instruction, la DAF informe le demandeur du rejet.

#### 5.2 Établissement du fichier informatique

La DAF procède à la saisie de l'ensemble des informations nécessaire à l'enregistrement de chacun des dossiers déposés, recevables ou non, dans son système d'information. Lorsque le travail de saisie est achevé, la DAF génère, à partir de son système d'information, un fichier informatique reprenant l'ensemble des dossiers déposés et indiquant notamment leur statut (bon à payer ou en instance ou rejeté). Ce fichier informatique doit être conforme à la structure et au contenu définis respectivement par les annexes III et IV de la présente circulaire.

#### 5.3 Communication au MAP via l'ODEADOM

L'État membre doit communiquer, au plus tard le 31 mars de chaque année, aux services de la Commission les demandes d'aide reçues et les montants concernés au titre de l'année calendrier précédente.

Par conséquent, les Directions de l'agriculture et de la forêt doivent transmettre ces montants à l'office avant le 15 mars de chaque année.

#### 5.4 Archivage

Après le paiement de l'aide, la DAF doit archiver et conserver les dossiers pendant une durée de 5 ans.

#### 5.5 Transmission des dossiers à l'ODEADOM

#### 5.5.1 Transmission du fichier informatique et des documents annexes

Après l'instruction des dossiers, la DAF adresse à l'ODEADOM, les documents suivants :

- le fichier informatique comprenant la totalité des dossiers instruits recevables ou non ;
- un document indiquant le volume de cannes à sucre transportée pour lequel les demandes d'aide sont éligibles ;
- la copie de la décision préfectorale validant le montant de l'aide fixé, le cas échéant par zone et / ou en fonction du tonnage livré ;

La DAF adresse à l'ODEADOM l'ensemble des documents indiqués ci-dessus avant les dates suivantes :

Département	Date limite de réception du dossier complet à l'ODEADOM
Guadeloupe	15 décembre de l'année N
Martinique	30 septembre de l'année N
Guyane	15 avril de l'année N+1
Réunion	15 mars de l'année N+1

#### 5.5.2 Transmission des demandes d'aide

#### 5.5.2.1 Sélection par l'ODEADOM des demandes d'aide à contrôler

Après l'intégration du fichier informatique dans le système d'information de l'ODEADOM, l'Agent comptable de l'Office sélectionne, par application d'un plan de contrôle agréé, 5% au moins des demandes d'aide déposées. La liste des demandes d'aide ainsi sélectionnées est communiquée par l'ODEADOM à la DAF, par courrier électronique, dans les deux jours ouvrables au plus qui suivent le jour de la réception du fichier informatique.

#### 5.5.2.2 Envoi à l'ODEADOM

Les demandes d'aide sont envoyées à l'ODEADOM dans les 8 jours ouvrés qui suivent la réception par la DAF de la liste des demandes d'aide sélectionnées. Chaque demande d'aide comprend les pièces indiquées au paragraphe 5.2 de la présente circulaire ainsi que la fiche d'instruction mentionnée au paragraphe 5.4.1.

Pour les départements de la Guadeloupe et de la Réunion, la DAF doit également adresser un document concernant le positionnement des parcelles (« Îlot ARMES » pour le département de la Réunion) ainsi que l'extrait du Registre Parcellaire Graphique (RPG) des zones et îlots concernant chacune des demandes d'aide sélectionnées.

#### **6 VERSEMENT DE L'AIDE**

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ODEADOM calcule l'aide en multipliant les quantités éligible par planteur par le(s) montant(s) unitaire(s) de l'aide établis par décision préfectorale.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte notamment les anomalies et irrégularités constatées par la DAF dans le cadre de la mission d'instruction qui lui est confiée par la présente circulaire.

En fonction de la gravité des irrégularités constatées, l'ODEADOM peut suspendre le paiement de l'aide.

L'ODEADOM verse l'aide aux planteurs (Guyane, Martinique, Réunion) ou à leurs groupements (Guadeloupe) au plus tard aux dates suivantes :

Département	Date limite de paiement par l'ODEADOM
Guadeloupe	28 février de l'année N+1
Martinique	15 décembre de l'année N
Guyane	30 juin de l'année N+1
Réunion	31 mai de l'année N+1

#### 6.1 Reversement (Guadeloupe)

Chaque SICA destinataire de l'aide établit la liste des bénéficiaires finaux et les montants versés à chacun de ces bénéficiaires finaux au moyen exclusif de chèque ou de virement du montant dû. Le reversement de l'aide au bénéficiaire doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent le versement global à la SICA. La SICA informe l'ODEADOM des reversements. La présentation de cette liste conditionne le versement de l'aide au titre de la campagne suivante. A cet effet des conventions seront passées entre les SICA et l'ODEADOM.

#### 6.2 Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

#### 6.3 Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide. L'office informe la DAF du montant global versé et lui transmet un fichier électronique qui comporte pour chaque producteur le montant versé ou le cas échéant le motif du rejet.

#### 7 CONTROLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôle sur place.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

#### 7.1 Contrôles sur place par l'ODEADOM

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant 5% au moins des quantités faisant l'objet de l'aide.

Les bénéficiaires individuels sont soumis à des contrôles sur place et sont sélectionnés sur la base d'une analyse de risque, pour 20 à 25 % minimum des dossiers sélectionnés pour le contrôle sur pièces susvisé.

#### 7.1.1 Contrôles des sites industriels et des centres de réception

Ce contrôle doit avoir lieu un jour de réception de cannes par le site industriel, qu'il s'agisse d'une sucrerie ou d'une distillerie. Ce contrôle permet de vérifier les conditions de pesée, c'est à dire notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Ce contrôle permet également de vérifier d'une part que la quantité de cannes livrées correspond bien au poids indiquée par la balance de pesée et d'autre part de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des cannes livrées.

#### 7.1.2 Contrôle chez le producteur de canne

Ce contrôle visé au point 4.1 second paragraphe, permet de s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation.

Les contrôleurs vérifient notamment la présence chez le producteur de l'ensemble des bordereaux de livraison - ou d'un récapitulatif de ces bordereaux - relatifs aux quantités déclarées à l'aide.

#### 7.2 Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : les services déconcentrés de la DGCCRF et de la DGDDI au titre du règlement (CEE) n°4045/89 du Conseil, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles. En vue de vérification sur place et sur pièces, les producteurs et les industriels doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le Directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

#### 8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Conformément à l'article 36 du règlement (CE) n°793-2006 de la Commission, dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants indûment versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de l'indu par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'office.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national et ne peut être inférieur au taux s'appliquant, en vertu des dispositions nationales.

Lorsque l'aide indûment payée résulte de fausses déclarations, de la présentation de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément au paragraphe précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs, conformément à l'article 73 du règlement (CE) n°796-2004.

Après la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide indue, l'ODEADOM peut décider que la récupération de l'indu sera effectuée par voie de déduction de cet indu des paiements versés à ce bénéficiaire dans le cadre du présent régime. Toutefois, le bénéficiaire concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction

#### 9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE

Les directions de l'agriculture et de la forêt communique à l'ODEADOM, à sa demande, l'ensemble des éléments concernant la filière « canne – sucre – rhum », nécessaires à l'élaboration, chaque année, du rapport sur la mise en œuvre du programme général pour les départements français d'outre-mer.

Les DAF communiquent également à l'ODEADOM, avant le 30 avril de chaque année, les informations suivantes :

- Les volumes de canne transportés aidés ;
- Les volumes totaux de cannes livrées.
- Les surfaces en canne déclarées ;
- Les comptes rendus ou extraits de compte-rendus des réunions de CPCS ou d'interprofession ayant pour objet l'aide au transport.

#### 10 APPLICATION

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter des demandes d'aide portant sur les productions récoltées en 2007 et les années suivantes.

Pour les demandes d'aide portant sur la campagne de récolte 2006 (dispositif transitoire), les dispositions suivantes s'appliquent :

- modalités de calcul des aides : issues de l'arrêté du 10 janvier 2007 susvisé, en considérant que les maxima indiqués au programme POSEI pour la France sont des maxima absolus pouvant bénéficier des dispositions de l'article 49 1 b) du règlement (CE) N°793-2006, dans l'attente d'une validation du corrigé ou d'une modification du programme susmentionné ;
- dates limites de dépôt des demandes à la DAF: 30 novembre 2006 à la Réunion, 28 février 2007 à la Guadeloupe, Guyane et Martinique ;
- dates limites de paiement : 30 juin 2007 au plus tard ;
- taux de contrôles applicables : la présente circulaire s'applique ;
- toutes autres dispositions: les circulaires DPEI / SPM / SDCPV / C2004-4040 et DPEI / SPM / SDCPV / C2004-4041 du 25 mai 2004 restent d'application.

#### 11 REVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis en fonction notamment de l'évolution de la réglementation communautaire.

Le sous-directeur des cultures et des produits végétaux

(Signé) Éric GIRY

#### **ANNEXE I.I (GUADELOUPE)**

## DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESEE

Règlements (CE) n° 247/2006 du Conseil et Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission

Circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la canne

ANNÉE DE RÉCOLTE	2	0				
IDENTITÉ DU DEMANDEUR						
Nom - Prénom ou Raison Sociale :						
N° PACAGE N° SIRET						
ADRESSE DU DOMICILE OU SIÈGE SOCIAL DE L'EXPL	.OITA	TION				
Adresse:						
Code Postal : Commune						
N° de téléphone (fixe) (portable)				(ol	oligatoire)	
DESTINATION DES CANNES TRANSPORTEES						
Quantités de cannes pour lesquelles l'aide au transpor	rt est	dema	ndée	:		t

Site d'	'exploitation	Parcelles (1)	Quantité livrée	Zone	Site de livraison
			(T)		
Total					

(1) colonne à renseigner pour les demandes déposées par les planteurs de la Guadeloupe (distance entre la parcelle et la balance de pesée)

#### DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET DE CHACUN DES ASSOCIES

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- Je déclare avoir supporté les coûts de transport entre le bord du champ et la balance de pesée ;
- Je m'engage à fournir et à conserver (**durant au moins 5 ans**) tout document ou justificatif demandé, à permettre et faciliter l'accès à mon exploitation ainsi que toutes les vérifications nécessaires, aux autorités nationales et communautaires compétentes chargées des contrôles ;
- Je suis informé(e) qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, de négligence grave, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur ;

•	J'adhère à la SICA cannière		
---	-----------------------------	--	--

- J'autorise la SICA précitée à percevoir en mes lieux et place l'aide au transport selon les modalités prévues par la convention conclue par l'ODEADOM et la SICA précitée ,
- Je prends connaissance que le reversement de mon aide doit intervenir dans les trois mois qui suivent le paiement de cette aide par l'ODEADOM, dont je serais averti par notification de l'ODEADOM. Cette délégation est donnée pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois précédent la date d'échéance avec notification à l'ODEADOM.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide au transport et je m'engage à les respecter.

Demande à bénéficier à l'aide au transport des cannes et certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente
demande.
Fait à, le
Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

#### ANNEXE I.II (GUYANE, MARTINIQUE)

## DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESEE

Règlements (CE) n° 247/2006 du Conseil et Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission

Circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la canne

	AN	INÉE DE RÉCOLTE		2	0			
IDEI	NTITÉ DU DEMANDEUR							
Nom	n - Prénom ou Raison Socia	ale :						
	PACAGE							·)
ADR	RESSE DU DOMICILE OU	SIÈGE SOCIAL DE L'EX	PLOITA	ATION	1			
Adre	esse :							
Cod	e Postal :	Commune						
N° d	e téléphone (fixe)	(portable)				(	obligatoir	e)
DES	STINATION DES CANNES	TRANSPORTEES						
Qua	ntités de cannes pour les	quelles l'aide au transp	ort es	t dem	andé	e :		
[								
	Site d'exploitation	Quantité livrée	Zo	ne		Site	e de livra	aison
		(Т)						
	Total							

#### DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET DE CHACUN DES ASSOCIES

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- Je déclare avoir supporté les coûts de transport entre le bord du champ et la balance de pesée ;
- Je m'engage à fournir et à conserver (**durant au moins 5 ans**) tout document ou justificatif demandé, à permettre et faciliter l'accès à mon exploitation ainsi que toutes les vérifications nécessaires, aux autorités nationales et communautaires compétentes chargées des contrôles ;
- Je suis informé(e) qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, de négligence grave, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur ;
- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide au transport et je m'engage à les respecter.

Demande à bénéficier à l'aide au transport des cannes et certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.
Fait à, le
Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

#### **ANNEXE I.III (REUNION)**

#### DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESEE

Règlements (CE) n° 247/2006 du Conseil et Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission

Circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la canne

	ANNÉE DE RÉCOLTE	2	0		
<u>IDENTITÉ DU DEMAN</u>	<u>DEUR</u>				
Nom - Prénom ou Raison	Sociale:			 	
N° PACAGE				 	

ADRESSE DU DOMICILE O	U SIÈGE SOCIAL DE L'EXPLO	ITATION
	Commune	
N° de téléphone (fixe)	(portable)	(obligatoire)

N° SIRET ..... (obligatoire)

#### DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET DE CHACUN DES ASSOCIES

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- J'autorise les industriels à communiquer à la DAF et à l'ODEADOM l'ensemble des informations concernant mes tonnages livrés pour la campagne concernée ;
- Je déclare avoir supporté les coûts de transport entre le bord du champ et la balance de pesée ;
- Je m'engage à fournir et à conserver (durant au moins 5 ans) tout document ou justificatif demandé, à permettre et faciliter l'accès à mon exploitation ainsi que toutes les vérifications nécessaires, aux autorités nationales et communautaires compétentes chargées des contrôles ;
- Je suis informé(e) qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, de négligence grave, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur ;
- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide au transport et je m'engage à les respecter.

Demande à bénéficier à l'aide au transport des cannes et certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.
Fait à, le
Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

# ANNEXE II : État récapitulatif des pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier de demande d'aide au titre de la mesure transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée

			nent (CE) n° 793/2006 de la e relative à l'aide au transpo	
N° PACAGE ou SIRET/SI	IREN :			
NOM ET PRÉNOM DU P Campagne de livraison : .				
Campagne de livraison				
Cocher les pièces présen				Contrôle DAF
POSEI – AIDE AU TRANS				
PIECES JUSTIFICATIVE Formulaire de demande (		5		
Formulaire de demande (	annexe i)			
Déclaration de surface				
(document CERFA 1038*				
État récapitulatif des livrai		ar l'industriel		
Relevé d'identité bancaire		doit impérati	vement être présenté dans	le dossier de demande d'aid
			pièces peut conduire au reje	
p. 0000 u. 1 0 2 2 . 2 0 2			p. 5 5 5 6 5 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	
Date de dépôt de la demande				
Vérifications réalisées	Confo	ormité	Anomalies relevées	Suites données
Conformité de la date de dépôt du dossier de	OUI	NON		
demande d'aide	001	NON		
Complétude du dossier de				
demande d'aide	OUI	NON		
Recevabilité des pièces				
justificatives présentées	OUI	NON		
Observations complémentain	res de la DAF	<u>.</u> :		
Vérifié par Le Chargé d'instruction	, le		Date de réception du	dossier à la DAF
(Nom et signature du chargé	d'instruction	)		
<sup>1</sup> En l'absence d'observation	ns complémen	taires, indiquer	la mention « Néant »	

### Annexe III : Structure du fichier des demandes d'aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée

Intitulé de la colonne	Signification	Obligatoire / Facultatif	Commentaire pour la Martinique	Commentaire pour la Guadeloupe	Commentaire pour la Réunion
NUMÉRO IDENTIFICATION du PLANTEUR	Identification unique d'un planteur (permet de faire le lien avec le fichier des planteurs.	0	PACAGE	PACAGE	PACAGE
NUMÉRO USINE	Identification unique de l'usine et/ou de la distillerie (permet de faire le lien avec le fichier des usines/distilleries)	0	SIREN/SIRET		
DATE DÉPÔT DAF	date de dépôt de la demande d'aide du planteur à la DAF	0			
MONTANT	Montant (en euros) de la demande d'aide proposée au paiement	0			
COMMENTAIRE	texte libre	F			
QUANTITÉ LIVRÉE TOTALE	Quantité éligible à l'aide totale (tonne avec 3 décimales)	0	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
QUANTITÉ ZONE 1	Quantité éligible à l'aide en zone 1 ( tonne avec 3 décimales)	0	Quantité hors Gallion (0 par défaut)	(0 par défaut)	non utilisé
QUANTITÉ ZONE 2	Quantité éligible à l'aide en zone 2 (tonne avec 3 décimales)	0	Quantité pour le Gallion (0 par défaut)	(0 par défaut)	non utilisé
QUANTITÉ ZONE 3	Quantité éligible à l'aide en zone 3 (tonne avec 3 décimales)	F	non utilisé	(0 par défaut)	non utilisé
SURFACE DÉCLARÉE ZONE 1	en hectare (2 décimales)	F	non utilisé	non utilisé	obligatoire
SURFACE DÉCLARÉE ZONE 2	en hectare (2 décimales)	F	non utilisé	non utilisé	obligatoire
SURFACE DÉCLARÉE ZONE 3	en hectare (2 décimales)	F	non utilisé	non utilisé	obligatoire
TAUX MOYEN PONDÉRÉ	en euros	F	non utilisé	non utilisé	obligatoire
COÛT RÉEL TRANSPORT	en euros	F	à des fins de contrôle	à des fins de contrôle	à des fins de contrôle
DESTINATION (Site disposant d'une balance)	texte libre - indique le nom du site disposant d'une balance et collectant de la canne à sucre	F	information	information	information
REJET PAR LA DAF	Oui/Non	0			
MOTIF DU REJET	Texte libre	F	obligatoire si REJET=O	obligatoire si REJET=O	obligatoire si REJET=O

#### ANNEXE IV: STRUCTURE DU FICHIER DES PLANTEURS DE CANNES

		Obligatoire /	
Intitulé de la colonne	Signification	Facultatif	Commentaire
NUMÉRO SIRET DE LA STRUCTURE COLLECTIVE	Dans le cas d'un regroupement de planteurs	F	Utilisé en cas de regroupement de planteurs (ex: sica guadeloupe)
NOM DE LA STRUCTURE COLLECTIVE (SICA)	Dans le cas d'un regroupement de planteurs	F	Utilisé en cas de regroupement de planteurs (ex: sica guadeloupe)
RIB DE LA STRUCTURE COLLECTIVE (SICA)		F	Utilisé en cas de regroupement de planteurs (ex: sica guadeloupe)
NUMÉRO IDENTIFICATION du PLANTEUR	identifiant du planteur (pour le lien avec la demande de paiement)	0	
NOM	60 caractères Alpha	0	
PRÉNOM	60 caractères Alpha	0	
RAISON SOCIALE	60 caractères Alpha	F	
TÉLÉPHONE	14 caractères Alpha	0	
FAX	14 caractères Alpha	F	
PORTABLE	14 caractères Alpha	F	
ADRESSE (N°, Rue)	150 caractères Alpha	0	
ADRESSE 2 (Lieu-Dit)	150 caractères Alpha	0	
ADRESSE 3 (Bâtiment)	150 caractères Alpha	0	
CODE POSTAL	5 positions alpha	0	
VILLE	40 caractères alpha	0	
RIB	ou IBAN 28 caractères alpha	0	Sauf « RIB de la structure collective (SICA) » renseignée
BANQUE	100 caractères alpha	0	
SIREN/SIRET	14 caractères Alpha	F	obligatoire à partir de 2005
AMEXA	15 caractères alpha	F	